

**Délibération n° DAG4/2025 du 27 mars 2025
portant modification du règlement intérieur du GIEP-NC**

Historique :

Créée par : Délibération n° DAG4/2025 du 27 mars 2025 portant modification du règlement intérieur du GIEP-NC

JONC du 9 avril 2025
Page 5059

Article 1^{er}

Il est inséré dans le règlement intérieur du groupement les deux articles suivants :

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGISSEMENTS SEXISTES

15-1 L'agissement sexiste est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

15-2 Un (ou des délégués) à la lutte contre le sexisme au travail, chargé des activités de prévention du sexisme et des harcèlement moral et sexuel, est désigné par l'employeur. Le (ou les) délégués exercent leurs activités dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et ne peuvent subir aucun préjudice en raison de ces activités.

15-3 Les agissements sexistes au travail sont interdits et passibles de sanctions disciplinaires et également de sanctions pénales selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - VIDEOSURVEILLANCE

Les sites du GIEP-NC peuvent être équipés d'un système de vidéosurveillance. Celui-ci a pour finalité la sécurité des biens et des personnes, la prévention des actes de malveillance et, le cas échéant, l'établissement de preuves en cas d'incident.

Ce dispositif est mis en place conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et de vidéosurveillance.

Les caméras sont installées dans les espaces extérieurs. Les images enregistrées sont conservées pour une durée maximale de 30 jours, après quoi elles sont automatiquement supprimées, sauf en cas de nécessité pour une enquête en cours ou une procédure disciplinaire ou judiciaire.

L'accès aux enregistrements est strictement réservé aux personnes autorisées, à savoir la direction ou les agents de sécurité habilités.

NB : Bien que cet article mentionne la création des articles 15 et 16, ces articles étaient déjà présents dans la version précédente du règlement intérieur (voir la délibération n°AG6/2023 du 12 septembre 2023). En réalité, le texte modifie la numérotation comme suit :

- les anciens articles 15 et 16 sont maintenant les articles 17 et 18,
- et la numérotation des articles suivants a été ajustée en conséquence.

Article 3

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.